



Février 2021

# LES SYNTHÈSES DE l'Observatoire de l'Industrie Electrique

Usages de  
l'électricité

Politique  
énergétique

Système  
électrique

## FISCALITÉ CLIMATIQUE : ET L'INFLATION DANS TOUT ÇA ?

En 2009, le rapport Quinet<sup>1</sup> préconisait de donner une valeur aux externalités climatiques de la consommation d'énergies fossiles. Dans cette optique, il recommandait d'adopter une trajectoire de tarification du CO<sub>2</sub> qui permettait d'atteindre 100 €/tCO<sub>2</sub> en 2030. Une mise à jour en 2019 de ce rapport<sup>2</sup> préconise de réviser à la hausse la valeur tutélaire du carbone, qui devrait s'établir à 250 €/tCO<sub>2</sub> en 2030 afin de pallier le retard sur la trajectoire nécessaire à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone.

De plus, alors que cette valeur s'entend dans le rapport en euros constants (c'est-à-dire en ne prenant pas en compte l'inflation), le législateur applique une trajectoire en euros courants (prenant en compte l'inflation). L'OIE revient dans cette note sur cette différence ayant des conséquences importantes sur la fiscalité de l'énergie et donc sur la lutte contre le réchauffement climatique et le budget de l'Etat.



1. [La valeur tutélaire du carbone](#), Rapport de la commission présidée par Alain Quinet, 2009.

2. [La valeur de l'action pour le climat](#), Rapport de la commission présidée par Alain Quinet, Février 2019.



## L'OBJECTIF DE LA FISCALITE CLIMATIQUE

Tout d'abord rappelons que l'instauration d'un nouveau prélèvement fiscal (impôt ou taxe) peut être décidée pour plusieurs raisons. En premier lieu, cela peut répondre à un besoin de financement des dépenses publiques, c'est le cas de la TVA par exemple qui est directement allouée au budget général de l'Etat (32,8 % des recettes fiscales nettes de l'Etat en 2021<sup>3</sup>). En deuxième lieu, les prélèvements fiscaux participent aussi à la redistribution : c'est le cas de l'impôt sur le revenu qui cherche à réduire les inégalités de revenus. Enfin, une partie de la fiscalité sert à corriger les défaillances de marché, c'est le cas par exemple de l'impôt indirect Droit de Consommation sur les Tabacs qui, via sa présence dans le prix des cigarettes, donne une valeur aux impacts négatifs pour la santé des fumeurs et contribue également au financement du budget de la sécurité sociale.

C'est dans cette dernière catégorie que se situe la **fiscalité climatique qui consiste à donner une valeur aux externalités climatiques de la consommation d'énergies fossiles**<sup>4</sup>. Cette fiscalité a été introduite en 2014 via la Contribution Climat Energie (CCE) qui incite les acteurs économiques à renoncer aux actions fortement émissives en termes de gaz à effet de serre (GES) pour privilégier les actions les moins émissives afin de limiter le réchauffement climatique. **En 2018, la question du fléchage de ses recettes a été au cœur de la crise des gilets jaunes : bien que celle-ci ne soit pas une taxe de rendement elle a été perçue comme telle par une partie de la population qui soulignait le rattachement de ses recettes au budget général de l'Etat.** Ainsi, le souci de transparence doit être clé en matière de fiscalité et spécifiquement s'agissant de la fiscalité climatique. Le choix du législateur de flécher les recettes d'une taxe dans un compte d'affectation spéciale<sup>5</sup> avec un périmètre d'utilisation des recettes bien établis ou bien, au contraire, de flécher celles-ci dans le budget général de l'Etat pour garder une liberté totale dans son utilisation devrait être cohérent avec l'objectif de la taxe.

La CCE correspond plus concrètement à la composante carbone des taxes intérieures de consommation d'énergies fossiles<sup>6</sup> :

|                 |  |                          |
|-----------------|--|--------------------------|
| TICPE           | Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (carburants pétroliers et fioul domestique)  | Concernée par la CCE     |
| TICGN           | Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel   | Concernée par la CCE     |
| TICC            | Taxe Intérieure de Consommation sur le Charbon   | Concernée par la CCE     |
| CSPE (ex TICFE) | Contribution au Service Public d'Électricité (ex-Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité) | Non concernée par la CCE |

La CCE s'applique aux consommations et donc aux émissions finales des énergies carbonées. L'électricité n'est par conséquent pas concernée car ses usages n'entraînent pas d'émissions de CO<sub>2</sub>. Les émissions au niveau de la production d'électricité sont quant à elles couvertes par le marché EU-ETS des quotas carbone<sup>7</sup>. En 2017, à l'issue de débats parlementaires, le Projet de loi de finances 2018 a instauré une trajectoire de la CCE visant à atteindre un niveau de 100 €/courant/tCO<sub>2</sub> en 2030.

## INFLATION, PRIX COURANTS, PRIX CONSTANTS... KESAKO ?

Selon l'Insee l'inflation est « la perte du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une augmentation générale et durable des prix »<sup>8</sup>. Afin d'évaluer le taux d'inflation, on utilise l'indice des prix à la consommation (IPC), qui mesure l'évolution du prix dans le temps d'un panier de biens définis<sup>9</sup>. L'inflation constitue un phénomène économique controversé puisqu'elle a des conséquences différentes selon les acteurs et les situations économiques. D'une part, elle peut ainsi rogner le pouvoir d'achat des ménages si leurs revenus ne sont pas indexés sur les prix et constituer une source d'insécurité pour les entreprises et les particuliers en créant un doute sur l'évolution de la valeur réelle de leur épargne, c'est-à-dire la quantité de biens que celle-ci leur permet d'acquérir.

### Prix courants VS Prix constants

Les prix courants sont les prix tels qu'ils sont indiqués à une période donnée. Ainsi, les prix en euros de 2008 ne sont pas les mêmes que ceux en euros de 2030 pour un même bien de consommation. La différence entre les deux prix correspond à l'inflation sur cette période.

Les prix constants sont les prix en valeur réelle. Ils sont exprimés en prix d'une année donnée et donc corrigés de l'inflation.

Le lien entre ces deux notions est le suivant :

**Valeurs en euros constants = (Valeurs en euros courants / Indice des prix en base 100) x 100**

Cette relation peut aussi s'exprimer de la façon suivante :

**Valeurs en euros constants = Valeurs en euros courants / (1 + Inflation en pourcent)**

3. Sénat, Projet de loi de finances pour 2021 : Le budget de 2021 et son contexte économique et financier

4. Pour plus d'informations voir OIE, « [Quels prix pour le carbone ?](#) », Novembre 2018

5. Par exemple le compte d'affectation spécial « Transition énergétique », financé quasiment à 100 % par la TICPE, est chargé de retracer l'ensemble des charges de service public de l'énergie comme par exemple le soutien aux énergies renouvelables.

6. Ces taxes sont des accises, c'est-à-dire qu'elles sont basées sur le volume de consommation, et non sur les prix.

7. Pour plus d'informations voir OIE, « [Quels prix pour le carbone ?](#) », novembre 2018

8. Définition de l'inflation, INSEE

9. En pratique le calcul de l'évolution de l'inflation est difficile et donc imprécis car il convient d'être capable de faire la différence entre augmentation de la qualité d'un produit et simple augmentation de son prix, et ce pour une quantité importante de biens et de services



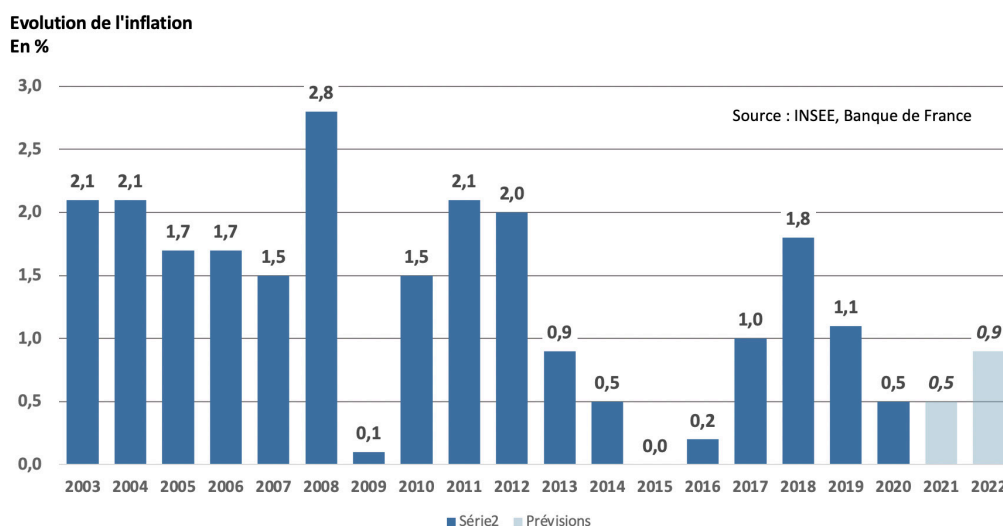
D'autre part, l'inflation permet d'alléger le coût des crédits contractés par les agents économiques (y compris l'Etat), offrant la possibilité à ces derniers d'emprunter à moindre coût grâce à un taux réel inférieur au taux nominal proposé par la banque, celui-ci incluant l'inflation. Le taux réel  $r$  est alors donné par :

$$(1 + r) = \frac{(1 + i)}{(1 + \pi)}$$

Où  $i$  est le taux d'intérêt nominal et  $\pi$  est le taux d'inflation.

Selon l'article 127 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'objectif de la Banque centrale européenne est de « maintenir la stabilité des prix » avec un objectif cible de 2 % d'inflation par an par le moyen d'instruments conventionnels comme la modulation de ses taux directeurs<sup>10</sup>. Après la crise de 2008, la politique monétaire présentant des limites, le principal objectif de l'institution a été d'éviter à tout prix la déflation plutôt que de limiter l'inflation, à travers une politique monétaire « non-conventionnelle » qui comprend l'utilisation du Quantitative Easing<sup>11</sup>. En effet, **si une inflation trop élevée peut avoir des conséquences négatives sur les économies européennes, la déflation, c'est-à-dire la baisse généralisée des prix, peut avoir des impacts plus sévères**. Bien qu'elle se traduise par un regain de pouvoir d'achat pour les ménages, elle provoque des réactions attentistes de la part des agents économiques qui se révèlent particulièrement néfastes pour l'économie<sup>12</sup>.

On peut noter que lorsque l'inflation annuelle est de 2 %, la valeur réelle d'un euro en début d'année n'est plus que de 0,98 euros en fin d'année. Cela signifie que 1 € de l'année 2003 ne vaut plus que 0,79 € en 2019. Cette dernière décennie, c'est-à-dire de 2010 à 2020, l'inflation a été plutôt faible, avec un taux d'inflation annuel moyen de 1,1 %.



## UNE GRANDE PARTIE DE LA FISCALITE ENERGETIQUE EST CONCERNE PAR L'INFLATION

Comme évoqué précédemment, la CCE avait pour objectif de donner un signal prix clair et de long terme au CO2 et permet de prendre en compte les externalités négatives de la consommation des énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz naturel) pour le climat. **La valeur de la CCE a ainsi été fixée à 7 €/tCO2 en 2014, et a pour objectif d'atteindre 100 €/tCO2 en 2030<sup>14</sup>. Elle s'élevait en 2017 à 30,5 €/tCO2, ce qui représente entre 7 c€ et 8 c€ par litre de carburant. À la suite de la crise des gilets jaunes, son niveau a été gelé à 44,6 €/tCO2 valeur alors effective en 2018.** Ce signal est important pour les acteurs économiques afin qu'ils puissent anticiper et exécuter les décisions économiques les plus pertinentes pour que la France puisse atteindre la neutralité carbone. Ces niveaux de valorisation du CO2 s'inspirent du rapport issu de la Commission Quinet<sup>15</sup> qui préconisait alors que « La valeur du CO2 [soit] fixée à 100 euros la tonne en 2030 ».

Or, ce rapport, publié en 2009, exprimait cette recommandation en euros de 2008, c'est-à-dire en euros constants : cette valeur ne prend ainsi pas en compte l'effet de l'inflation<sup>16</sup>. La trajectoire de la CCE décidée par le législateur depuis 2014 n'est pourtant pas indexée sur l'inflation. Ajouté à l'effet du gel de la CCE depuis 2018, l'inflation va donc affecter peu à peu la trajectoire cible de la fiscalité CO2 et ainsi creuser encore plus l'écart avec l'objectif 100 €/tCO2 en 2030<sup>17</sup>.

10. Taux d'intérêts demandés par la BCE aux banques de dépôt lors de l'émission d'une promesse de mise à disposition de monnaie centrale.

11. Injection monétaire de la BCE sur les marchés financiers via une opération de rachat massif d'actifs aux banques (principalement des obligations d'Etat).

12. Si les agents économiques constatent que les prix baissent, il est logique qu'ils se mettent à patienter avant de réaliser leurs dépenses, ceci afin de payer moins cher. Cela provoque alors un ralentissement des dépenses, donc des revenus et de l'activité économique.

13. Une conséquence directe de ce calcul est que la valeur du PIB d'un pays en euros constants (PIB déflaté) permet de supprimer l'effet prix et ainsi d'évaluer l'augmentation réelle du volume de la production nationale, soit la somme des valeurs ajoutées

14. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

15. La valeur tutélaire du carbone, Rapport de la commission présidée par Alain Quinet, 2009.

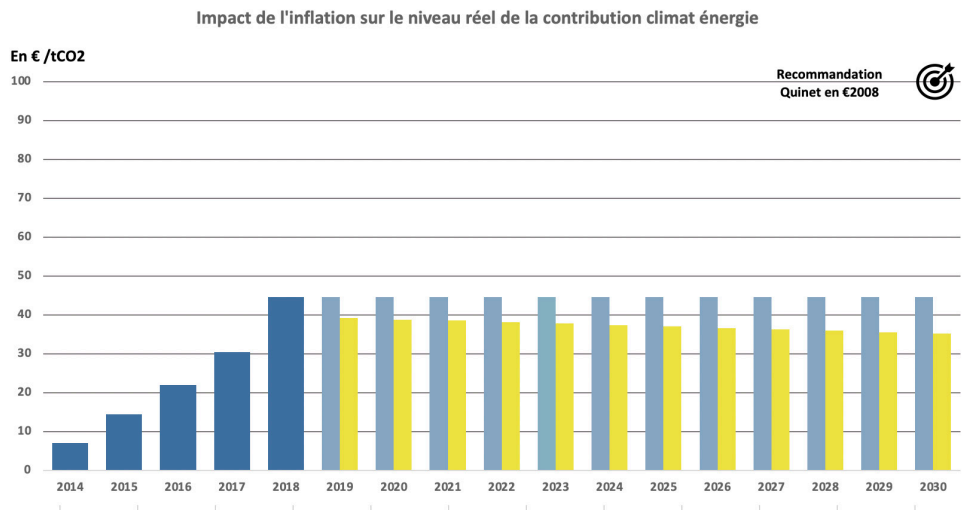
16. Les économistes raisonnent le plus souvent en prix constant afin d'exclure les effets de l'inflation de leur analyse.

17. L'écart est encore plus important avec le nouvel objectif de 250€2018/tCO2 en 2030 mentionné dans la mise à jour du rapport Quinet en 2019.



Comme illustré ci-dessous, **plus le Gouvernement retarde la fin du gel de la CCE, plus le rythme de rattrapage de la taxe sera élevé pour pouvoir atteindre cet objectif à temps, rendant cette mesure de moins en moins supportable socialement.**

Avec une inflation annuelle de l'ordre de 1 % à partir de 2021, 100 euros de 2008 ne vaudront plus que 79 euros de 2030. Pour respecter la recommandation de la Commission Quinet datant de 2009, il faudrait viser un niveau de prix du CO2 situé autour de 140 €/tCO2 en euros courants de 2030.



La Contribution Climat Energie n'est pas le seul instrument fiscal dont l'évolution omet l'effet inflationniste : les taxes intérieures de consommation d'énergie ayant une valeur fixée par le législateur (TICPE, la TICGN, la TICC et la CSPE) ne sont pas non plus indexées sur l'inflation. A l'inverse, les taxes ayant un taux fixé par le législateur (comme la TVA) intègrent par définition l'inflation, dès lors que la valeur des biens à laquelle le taux se rapporte progresse.

Par conséquent, additionné au gel de la CCE, l'inflation, diminue la trajectoire réelle de celle-ci, et son effet sur la fiscalité climatique est amplifié par la stabilité en euros courants d'une partie de la fiscalité énergétique.

L'inflation, qui peut sembler un détail, est donc un paramètre majeur de la politique climatique à moyen terme. Lorsqu'elle n'est pas indexée sur l'inflation, les politiques climatiques voient leurs portées progressivement réduites voire complètement annulées. En termes incitatifs, **l'absence de prise en compte de l'inflation dans la fiscalité peut donc réduire les incitations à l'efficacité énergétique (comme la rénovation des bâtiments) et à la substitution entre énergies (la mobilité électrique par exemple), compliquant ainsi la mise en œuvre de la transition énergétique.** Cet effet s'accroît avec le gel de la CCE à son niveau de 2018 de 44,6 €/tCO2 en euros courants, sans qu'elle soit indexée à l'inflation, mesure qui intervient à la suite de la crise sociale des gilets jaunes.

Enfin il ne faut pas oublier que l'inflation n'est pas le seul facteur qui réduit les incitations des agents économiques à modifier leurs comportements. En effet, certains secteurs fortement émetteurs de GES sont exonérés, totalement ou partiellement, de CCE. Parmi ces secteurs, on retrouve notamment le transport routier de marchandises, les taxis, le transport aérien et maritime ainsi que le gazole non routier (engins de chantiers et agricoles)<sup>18</sup>.

18. Institute for Climate Economics, La contribution Climat Energie en France : fonctionnement, revenus et exonérations